

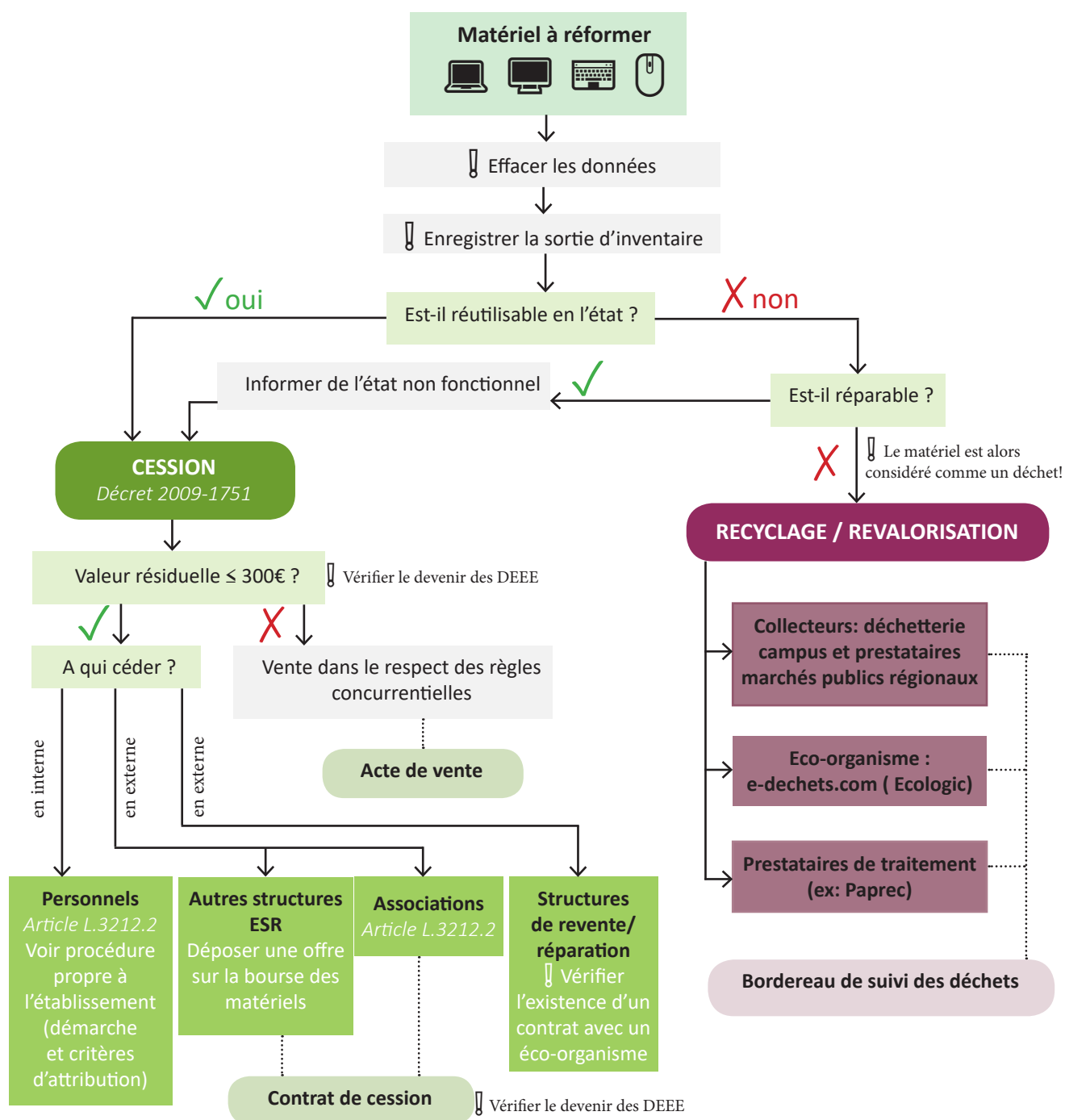
En 2018, l'Enseignement Supérieur et la Recherche (ESR) a acquis au travers du marché national Matinfo **plus de 850 tonnes** d'équipements électriques et électroniques (EEE), ce qui représentera **autant de déchets électroniques** dans les prochaines années. Cette situation a une incidence potentielle importante sur les enjeux environnementaux globaux : émission de polluants (dont les gaz à effet de serre), épuisement de ressources non renouvelables et perte de biodiversité.

- Les deux règles d'or :**
- ▶ **prolonger la vie** de ces équipements et
 - ▶ **recycler** le mieux possible ceux qui doivent l'être

Dans la pratique, qu'est-ce que cela implique pour vous ?

CAS 1 : Vous le réutilisez en interne !

CAS 2 : Vous n'en avez plus l'utilité pour votre entité et vous souhaitez vous en débarrasser :



Le matériel informatique fait partie des équipements électriques et électroniques (EEE)

- ▶ Des **bordereaux de suivi de déchets** (BSD) permettent d'assurer la traçabilité des flux de déchets et la transparence des opérations de collecte, de recyclage et de valorisation.
- ▶ Tout équipement acheté sur des crédits publics a été **inventorié** et reste la **propriété de l'État** quel que soit son âge tant qu'il n'a pas été cédé contractuellement.

Deux solutions pour gérer ses DEEE :

- ▶ La **cession en vue d'un réemploi** à destination du personnel ou d'une association [Article L3212-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques].
 - ¶ Si la valeur du bien est supérieur à 300€ (décret D3212-3 et D3212-4), il doit faire l'objet d'une vente dans le respect des règles de la concurrence.
 - ¶ Il faut établir un contrat de cession ou un acte de vente qui matérialise le transfert de propriété donc de responsabilité du bien.
- ▶ Le **recyclage** ou la **revalorisation** en vue d'une **réutilisation** d'une partie des substances, matières ou produits quand le matériel n'est plus fonctionnel ni réparable. S'adresser à la déchetterie du campus, à un prestataire de recyclage (sous contrat avec un éco-organisme) ou directement à un éco-organisme (transfert immédiat dans ce cas de la responsabilité). À noter que le propriétaire reste responsable de son équipement jusqu'à la valorisation et jusqu'à l'élimination finale des fractions résiduelles lorsqu'il s'adresse à un prestataire autre qu'un éco-organisme.

① Dans les deux cas, les données (du disque) doivent être détruites et la traçabilité assurée : le matériel doit **sortir de l'inventaire**.

A quel prestataire s'adresser ?

- ▶ L'éco-organisme agréé pour les DEEE professionnels : **Ecologic**
- ▶ La société **PAPREC**.

Dans les deux cas, le seuil d'enlèvement est fixé actuellement à 500 kg. Dans ce cas, l'enlèvement et le traitement sont gratuits.

Les informations concernant les prestataires sont disponibles sur le site :

<https://www.matinfo-esr.fr/ecoinfo>

- ▶ D'autres **acteurs du secteur du recyclage** peuvent être sollicités mais il appartient au détenteur du matériel de vérifier la conformité aux exigences réglementaires. Dans ce cas, n'hésitez pas à faire établir **plusieurs devis**.